



Les fondements du prêt de livres électroniques (E-books)

Introduction

Les documents numériques sont devenus une partie importante des collections des bibliothèques depuis déjà deux décades. Jusqu'à récemment, cette partie consistait surtout dans l'accès à des bases de données de publications en série, de journaux, de revues populaires ou de monographies techniques et spécialisées. En 2010, la croissance énorme et continue d'achats par le public de tablettes et de liseuses dans certains marchés et l'augmentation corrélative dans le commerce de livres électroniques (e-books) déchargeables, conduisirent à un accroissement de la disponibilité et de la demande de livres électroniques déchargeables dans les bibliothèques publiques.

Il y a un grand nombre de problèmes techniques, légaux et stratégiques liés à la présence de livres électroniques déchargeables dans les collections de bibliothèques, problèmes qui ont conduit à des inquiétudes, de la confusion et de la frustration pour les bibliothèques et leurs usagers, les éditeurs et les auteurs. Le Conseil d'administration de l'IFLA a formé un groupe de travail pour préparer un document de base sur les problèmes relatifs à la disponibilité des livres électroniques dans les bibliothèques afin de permettre la formulation d'une politique sur le sujet.

Contexte

Dans le contexte de l'IFLA, la réflexion sur les problèmes liés au livre électronique est particulièrement complexe pour de nombreuses raisons :

- La structure et le fonctionnement de l'édition et des bibliothèques varient énormément d'un pays à l'autre ;
- Dans beaucoup de pays, les collections numériques sont sous-développées dans les bibliothèques et les lecteurs n'ont pas accès à des liseuses, aux tablettes et aux livres électroniques ;
- Il y a une grande variété de plateformes et de normes de livres électroniques qui ne sont pas toujours compatibles et, dans le cas des bibliothèques, inaccessibles ou difficiles à utiliser ;
- Les différents types de bibliothèques ont des besoins différents de contenu numérique, notamment les bibliothèques universitaires et les bibliothèques publiques ;
- Les éditeurs scientifiques et les éditeurs généralistes ont des modèles économiques fondamentalement différents et ont des approches très différentes pour leurs ventes numériques aux bibliothèques ;
- La transition de l'imprimé au numérique conduit à de nouveaux problèmes juridiques pour les politiques, en particulier dans le domaine du copyright et de ses principes sous jacents qui ont permis aux bibliothèques de prêter des livres imprimés ;

- La même transition et les modèles potentiels de prêt d'objets numériques permettant de collecter et de stocker une grande quantité d'information influencent les habitudes des lecteurs et suscitent des peurs sur la protection de la vie privée.

Par nécessité, toute position initiale de l'IFLA sur les livres électroniques dans les bibliothèques aura une orientation nord américaine et anglaise parce que c'est dans ces pays que le marché du numérique est le plus actif et où les problèmes sont d'abord apparus. Ceci est en train de changer avec l'utilisation de plus en plus fréquente de livres électroniques téléchargés dans des pays comme la Chine. La Corée du Sud est une exception notable avec une vente de livres électroniques qui la place au second rang du marché mondial après les États-Unis.

Un projet de recherche [\(1\)](#) en cours signale que le marché des livres électroniques était fin 2011 :

- Amérique du Nord – 18 % (les États-Unis ayant 98% de ce marché)
- Asie – 2,4 % (Cotée du Sud 45 %, Japon 25 % et la Chine 25 %)
- Europe 1,1 % (UK 52 %, Allemagne 28 %, France 7%)

Selon toute attente, la part du marché des livres électroniques correspond à la facilité d'utilisation, à une large disponibilité des titres dans la langue locale et à l'existence de liseuses et des tablettes à un prix abordable. La dominance des livres électroniques en anglais, renforcée par la disponibilité de liseuses est évidente dans les statistiques des livres par pays : aux États-Unis, 1 000 000 ; au Royaume Uni 400 000 ; en Allemagne/France 80 000 pour chaque pays ; au Japon, 50 000 ; en Australie, 35 000 ; en Italie, 20 000 ; en Espagne, 15 000 ; au Brésil, 6 000. Ces statistiques montrent une image à un moment donné d'un environnement évoluant très rapidement et, bien qu'illustrant la situation actuelle, ne sont pas représentatives de son évolution.

On doit aussi noter qu'un fournisseur, Amazon, domine le marché du livre électronique avec une part estimée à 60 % des ventes en Amérique du Nord. Cette concentration du marché est d'un intérêt particulier pour les bibliothèques, les éditeurs et les libraires étant donné la poussée agressive d'Amazon pour une intégration verticale avec la publication et le prêt de livres récents fondés sur leur position dominante dans les ventes de liseuses et de livres électroniques. Amazon a constamment prouvé qu'elle avait une formidable force de vente et sa capacité à influencer le prix des livres électroniques et la disponibilité par type de client (bibliothèques par ex.) et par pays ne peut être ignorée dans la recherche de solutions pour les collections de livres électroniques dans les bibliothèques.

Contexte éditorial

Les éditeurs se battent pour développer un modèle économique adapté aux différents marchés du livre imprimé et du livre électronique. Du côté de l'édition numérique, il n'y a pas de consensus dans le marché sur le meilleur moyen d'avancer et les pratiques courantes sont contestées de divers côtés, notamment par les gouvernements des États-Unis et d'Europe où ont été lancées des enquêtes sur les modèles de prix et les pratiques anticoncurrentielles. Les éditeurs cherchent à trouver une approche financièrement profitable sur le marché du livre électronique, tout en se protégeant du danger permanent de la piraterie. Ce rapport est directement concerné par la façon dont les éditeurs voient le marché des bibliothèques, dans le contexte du nouveau marché du livre électronique. En considérant le livre électronique et les bibliothèques, il est important de noter les différents modèles économiques des éditeurs scientifiques et des éditeurs généralistes.

Plusieurs facteurs différencient les éditeurs scientifiques et les éditeurs généralistes :

- Leur marché principal est constitué de bibliothèques universitaires et de recherche.
- En général, ils contrôlent directement les droits globaux sur leur contenu et leur marché.

- La distribution numérique existe depuis longtemps et les protocoles sont bien établis sur l'utilisation du contenu.
- L'accès numérique se fait presque exclusivement par streaming grâce à une connexion Internet et moins souvent par téléchargement sur un appareil mobile.

Par contraste, les éditeurs généralistes travaillent avec un modèle économique très différent :

- Leur marché principal est le commerce de détail vis-à-vis de particuliers au moyen des libraires traditionnels ou des libraires en ligne.
- Leur droit de distribution pour une œuvre imprimée ou numérique est le plus souvent régional.
- Le marché des livres électroniques généralistes est un développement récent lié à l'explosion des ventes de liseuses en 2010.
- Le piratage de livres électroniques populaires est un souci primordial vu ce qui se passe dans l'industrie de la musique enregistrée.
- La distribution des livres électroniques a présenté des défis uniques à la fois pour les éditeurs et les consommateurs à cause des contrôles d'accès exercés par le petit nombre de plateformes de livres électroniques disponibles pour les consommateurs (principalement le Kindle d'Amazon ou l'iPhone/iPad d'Apple).
- Leur compréhension du marché des bibliothèques est au mieux très variable et certains voient même la disponibilité des livres électroniques dans les bibliothèques comme une menace directe pour leurs intérêts économiques et ceux de leurs auteurs et, par conséquent, suspendent leurs ventes de livres aux bibliothèques.
- Les grandes plateformes de livres électroniques, comme le Kindle d'Amazon, ne permettent pas le prêt de livres électroniques à leurs lecteurs, ou, s'ils le font, cette fonctionnalité n'est pas appliquée de façon cohérente dans différents pays.
- À présent, une société américaine Overdrive domine le marché en langue anglaise du téléchargement de livres électroniques pour les bibliothèques et impose les termes de la licence et les contraintes (certaines définies par Overdrive et d'autres par les éditeurs) qui fixent les conditions d'utilisation des livres électroniques par les bibliothèques, les règles de prêt et l'éligibilité des emprunteurs. Malgré le succès d'Overdrive sur le marché des bibliothèques et les limitations qu'il impose aux utilisations par les bibliothèques, il faut noter que la majorité des éditeurs multinationaux n'ont pas accepté de rendre leurs livres disponibles pour une vente aux bibliothèques par leur intermédiaire.

Différents intérêts sont en jeu dans la publication, la distribution et la disponibilité de livres électroniques dans les bibliothèques et dans les mots de l'observateur industriel Mike Shatzkin : « Notre problème est que les intérêts ne coïncident pas et je pense que les gens ont quelque fois des problèmes à accepter qu'ils ne coïncideront jamais » (2). Shatzkin note dans le même papier que « Il n'y a pas de décisions morales, mais commerciales ». Les éditeurs craignent, selon les mots du Président de Macmillan Brian Napack : « La peur est que j'obtienne une carte de lecteur et n'ai plus jamais à acheter un livre » (3). Dans ce contexte, il faut citer la revue de l'industrie éditoriale publiée par le Comité économique et social européen où l'écriture, l'édition et la disponibilité d'œuvres écrites sont analysées au-delà de l'économie :

Comme la plus grande industrie culturelle d'Europe, l'édition de livres est un acteur essentiel du développement économique, social, politique, éthique, éducationnel et scientifique de l'Europe. La littérature européenne est le patrimoine artistique majeur de l'Europe, la pierre angulaire du développement culturel du continent, réunissant la

vaste diversité de chaque pays car chaque langue européenne, chaque région, chaque minorité sont représentées et conservées pour la postérité dans des livres. L'édition de livres a aussi la responsabilité de travailler à réduire le manque de compréhension entre différentes cultures. (4)

Il faut noter que dans de nombreux pays l'industrie éditoriale indigène reçoit des aides du gouvernement en reconnaissance du bien sociétal apporté par la production et la distribution de la culture écrite. Les bibliothèques sont vues comme partie intégrante de cet écosystème de la lecture et le retrait des livres électroniques des collections de bibliothèques peut affaiblir la position de l'édition comme bénéficiant à la société.

Contexte des bibliothèques

Les bibliothécaires se battent contre une série de défis lancés aux principes anciens par la migration du livre imprimé vers le livre électronique déchargeable. Pour la première fois, la possibilité d'acquérir des livres publiés commercialement pour les collections de la bibliothèque est réduite. Ceci conduit à la question sur le rôle de la bibliothèque dans la liberté d'accès à l'information pour tous ceux qui croient que la capacité de payer ne doit pas dicter ceux qui peuvent lire ou voir certaines œuvres. Le principe de la vie privée pour les usagers des bibliothèques dans leur utilisation des collections de la bibliothèque et de leurs services est rendu plus difficile par suite de la nature de la distribution des livres électroniques. Une série de pratiques et de politiques qui étaient sous le contrôle exclusif de la bibliothèque sont maintenant, avec le livre électronique, sujets à négociation avec les éditeurs et les distributeurs.

Comme dans le cas des éditeurs de livres scientifiques et généralistes, il y a différentes exigences dans les licences de contenus électroniques, y compris celles pour les livres électroniques, entre les bibliothèques universitaires et les bibliothèques publiques. Beaucoup de bibliothèques universitaires et de recherche contiennent de grandes collections de titres commerciaux et certaines bibliothèques centrales des bibliothèques publiques sont aussi des bibliothèques de recherche de plein droit. Cependant les besoins des bibliothèques universitaires en collections numériques diffèrent de ceux des bibliothèques publiques en ce qu'elles (5) :

- Fournissent du contenu numérique à leurs usagers par une connexion Internet directe ;
- Ont souvent accès à une infrastructure informatique solide et une expérience importante des licences de produits électroniques ;
- Ont des besoins spécifiques pour l'utilisation du contenu comme les mises en réserve et les regroupements par cours ;
- Utilisent en priorité le prêt interbibliothèques ;
- Sont habituées aux achats groupés par des consortia, soit nationaux soit internationaux ;
- Peuvent utiliser différentes méthodes de développement des collections comme l'accès libre aux journaux et l'utilisation de licences en commun ;
- Ont moins d'utilisateurs que les bibliothèques publiques.

Par contre les bibliothèques publiques

- Servent des utilisateurs dont la préférence va aux livres courants déchargeables, à la fois romans et documentaires (tout en demandant souvent des revues, des journaux et des livres techniques en streaming) ;
- Acquièrent essentiellement des nouvelles publications ;

- Ont souvent accès à une infrastructure informatique limitée ;
- Peuvent prêter des appareils de lecture numérique contenant des livres préenregistrés.

Les bibliothèques affirment que la disponibilité de livres imprimés et numériques dans leurs collections est un atout important pour les éditeurs et les auteurs en facilitant l'accès à leurs livres et par conséquent leur vente et en fournissant un accès à des œuvres depuis longtemps épuisées. L'accès à long terme des livres épuisés peut générer des revenus pour les auteurs dans les pays de l'Union Européenne, de l'Australie et du Canada par le paiement d'un droit de prêt public (PLR). Comme il n'est pas encore clair de savoir si le droit de prêt public concernera les livres électroniques, la disponibilité des livres dans les bibliothèques, quel que soit leur support, est un aspect important de la connaissance des auteurs et des œuvres spécifiques. Il faut aussi noter que la disponibilité des livres électroniques dans les bibliothèques peut dissuader la piraterie car les lecteurs qui ne peuvent ou ne veulent pas payer pour un livre électronique peuvent préférer obtenir le fichier électronique d'une source fiable comme la bibliothèque.

Tandis que les éditeurs vont sans doute s'aligner sur la position de Shatzkin donnée plus haut, à savoir que les négociations sur la disponibilité des livres électroniques n'impliquent pas de décisions morales mais des décisions commerciales, les bibliothèques continuent à chercher des solutions légales et des licences pour répondre aux principes qui ont été le fondement du développement de leurs collections depuis plus d'un siècle. Mais leur problème est le refus de la majorité des « six grands » éditeurs généralistes de vendre des livres électroniques aux bibliothèques. (6) Il faut cependant noter que beaucoup de petits éditeurs généralistes, avec les éditeurs scientifiques, voient le marché des bibliothèques comme une composante indispensable de leur modèle commercial des livres électroniques. Pour un certain temps, il a même semblé qu'il y ait eu un avocat du marché des bibliothèques parmi les « six grands » : la responsable de Random House Ruth Liebmann a dit que : « un livre de bibliothèque n'entre pas en compétition avec une vente. Un livre de bibliothèque est une vente ». Elle a aussi affirmé que les bibliothèques peuvent se comparer à des librairies indépendantes, par leur pourcentage du marché et « qu'elles ne renvoient jamais un livre ». (7) Confirmant sa position, en mars 2012, Random House augmenta le prix de ses livres électroniques aux bibliothèques de 300% (8).

Livres électroniques

Il y a souvent une confusion sur ce qu'est un livre électronique et sur la façon dont il est fourni aux lecteurs d'une bibliothèque.

Au début, on comprenait que les directives s'appliquant à l'achat et à la dissémination de livres électroniques ne s'appliquaient qu'aux livres encore sous droits d'auteur. On supposait aussi que quelques formes de licence *Creative commons* pouvaient diminuer les contraintes qui limitaient l'utilisation des livres électroniques dans les bibliothèques. Pour discuter des livres électroniques, il est important de distinguer les différents formats disponibles dans le commerce et dans les collections des bibliothèques. Deux formats prédominent pour les livres électroniques texte : EPUB et PDF.(9) EPUD émerge comme la solution préférée pour la vente et l'utilisation en bibliothèques des livres électroniques sauf pour les livres contenant beaucoup de dessins.

Les éditeurs considèrent que le PDF est moins cher à produire. Certains limitent la disponibilité pour les bibliothèques au format PDF. D'autres formats de livres électroniques apparaissent pour répondre à des besoins spécifiques, comme le CBE développé par Apabi pour les livres électroniques en caractères chinois.

Le format d'un livre électronique est un facteur clé dans son utilisation par les lecteurs et par conséquent un élément important de la décision de la bibliothèque d'acheter ce livre ou non. Considérant une politique de l'IFLA sur les livres électroniques, les différents formats doivent être

analysés, mais il faut se souvenir que dans la perception du public et de beaucoup de bibliothécaires, « livres électroniques » signifient des textes déchargeables sur un appareil mobile.

Une grande variété de modèles de licences pour accéder aux livres électroniques apparaît dans le monde, mais OverDrive domine le marché anglais des bibliothèques. Dans le modèle OverDrive, quand une bibliothèque signe une licence pour un livre électronique, elle accepte un accord sur la validation des lecteurs, selon les critères définis par OverDrive ou l'éditeur. La validation peut être accordée par la bibliothèque, un consortium de bibliothèques ou définie par un contrat avec le distributeur contre paiement. L'accès peut être permanent, pour un temps limité ou pour un nombre spécifié de prêts. Il faut noter qu'une fois l'accès accordé, le lecteur de la bibliothèque décharge le livre électronique depuis le serveur du distributeur ou de l'éditeur. Le livre n'est, théoriquement, jamais en la possession de la bibliothèque, ce qui a des implications importantes quand on considère la capacité de la bibliothèque à poursuivre ses fonctions de préservation ou de prêt inter. En effet, l'achat en principe « à perpétuité » d'un livre électronique chez un distributeur comme OverDrive utilisant son modèle fournira seulement un accès permanent aussi longtemps que la bibliothèque maintiendra sa relation avec le distributeur, ou aussi longtemps que le distributeur continuera de fonctionner.

Il y a des exemples où les bibliothèques ont acheté des livres électroniques dont les fichiers informatiques ont été transférés à la bibliothèque ou à un consortium de bibliothèques et où les opérations de conservation de copies et de transfert du contenu vers d'autres plateformes pour conservation ont été possibles. Ces types de transactions sont limités aux bibliothèques universitaires et de recherche ou à leurs consortia et habituellement pour des fichiers PDF en streaming mais pas pour les fichiers EPUB déchargeables sur un appareil mobile ou un ordinateur.

Contexte légal pour le prêt en ligne

La circulation d'objets physiques (livres, DVD, CD, etc.) dans une bibliothèque est rendu possible par le concept légal d'épuisement, quelque fois appelé doctrine de la première vente. Cela signifie que le détenteur des droits (habituellement un éditeur qui a reçu de l'auteur le droit de distribuer) perd certains droits une fois le livre vendu. Ces droits perdus sur le livre comme objet physique incluent le droit de contrôler le prêt subséquent ou la revente de l'objet. Certains autres droits relatifs au contenu du livre comme le droit de reproduction continuent après la première vente.

Quand un livre électronique est « acheté », le concept d'épuisement existant pour le livre imprimé ne s'applique plus - ce qui affecte le droit des bibliothèques de prêter ensuite le contenu sans l'approbation des détenteurs de droits. Permettre aux bibliothèques de prêter les livres électroniques exige des licences : c'est-à-dire des accords avec les éditeurs sur les termes de la licence et les conditions autorisant les bibliothèques à mettre à la disposition de leurs usagers des œuvres publiées en format électronique choisies par la bibliothèque.

Pendant la durée de ces discussions et tandis que les bibliothèques commencent à établir des accords sur les livres électroniques, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Comité permanent sur le Copyright et les droits liés ont entamé en novembre 2011 des délibérations sur une proposition de Traité sur les limitations et les exceptions pour les bibliothèques et les archives (TLIB). (10) De nombreuses clauses introduites dans le traité international pourront influencer les accords de licence sur les livres électroniques.

Une étude légale plus détaillée sur le prêt en ligne préparée par un membre du groupe Harald von Hielmcrone figure dans l'annexe A de ce rapport.

Maintenir les principes des bibliothèques dans le prêt en ligne

Comme déjà noté, les bibliothécaires se battent pour maintenir leurs principes essentiels comme l'accès illimité à l'information pour tous dans un contexte d'accès restreint pour les livres électroniques et de licences imposées. Le défi central rencontré par les bibliothèques en fournissant un accès aux livres électroniques est d'arriver à des accords de licence qui apportent aux éditeurs et aux auteurs une assurance suffisante que la disponibilité de leur œuvre dans la bibliothèque conforte et ne compromet pas leur modèle économique, tout en permettant à la bibliothèque de continuer à accomplir ses fonctions principales :

- Préserver les œuvres pour la postérité
- Prêter les œuvres aux lecteurs
- Copier des portions de livres sans enfreindre les règles (usage loyal)
- Prêt entre bibliothèques
- Fournir des formats alternatifs pour les handicapés visuels

L'importance donnée à ces droits dans les négociations sur les contrats variera selon le type de bibliothèque. Chaque fonction principale listée ci-dessus pose des problèmes spécifiques aux éditeurs, problèmes qui doivent être mentionnés dans les termes de la licence ou provoquer des décisions interdisant certains titres ou listes aux bibliothèques.

Préservation

Le besoin de préserver notre culture écrite est difficile à nier et n'est pas l'objet de controverse de la part de beaucoup d'éditeurs. Ceci étant, il peut y avoir quelque sensibilité sur des questions de copies de sauvegarde, dépôt légal et le contournement des mesures technologiques de protection (TPMs), spécialement si une copie de l'œuvre en question continue d'être disponible dans le commerce à un prix raisonnable et dans un format acceptable. Les bibliothèques universitaires et de recherche mettront plus l'accent sur la préservation à long terme tandis que les bibliothèques publiques insisteront plutôt sur le besoin de prêter les nouveaux livres électroniques que sur la conservation à long terme.

Prêt en ligne

La limitation la plus courante appliquée dans les bibliothèques au prêt de livres électroniques est qu'un seul lecteur a la permission d'accéder au livre (modèle OverDrive). La raison de cette limitation n'est pas comprise et décourage les lecteurs, la logique pour le détenteur de droits est que l'usage illimité des livres électroniques dans la bibliothèque alors que l'œuvre est encore disponible dans le commerce pour être achetée par des clients peut être préjudiciable à leurs revenus. L'argument est plus difficile à défendre quand l'œuvre n'est plus en vente. Quelques éditeurs et distributeurs essaient d'autres modèles comme le micro-paiement par prêt individuel, un nombre prédéterminé de prêts pour un volume ou une mise à disposition retardée pour les bibliothèques (embargo). Comme le nombre de livres électroniques et de vendeurs de ces livres aux bibliothèques s'accroît, les bibliothèques doivent pouvoir négocier différents termes et conditions pour les livres électroniques, soit achetés individuellement soit regroupés en collections.

Étant donné que le prêt d'un livre électronique n'est pas limité par une distance géographique, les éditeurs ont insisté pour que des limites soient définies par la bibliothèque sur ses lecteurs. La norme maintenant dans les licences pour les bibliothèques publiques est que le prêt des livres électroniques est limité aux détenteurs de cartes de lecteurs résidents de la commune, propriétaires ou industriels de la commune. Pour les bibliothèques scolaires et de recherche, les possesseurs de cartes de lecteurs sont en général les étudiants, les enseignants ou

membres de l'institution. Pour les livres électroniques en streaming l'accès peut être négocié pour toute personne présente dans le bâtiment.

Copie autorisée d'une partie d'un livre

Les bibliothèques et leurs usagers ont le droit légal dans beaucoup de juridictions de copier des parties d'une œuvre sous copyright à des fins de recherche ou d'étude privée. Ceci étant, les livres électroniques sont protégés par les TPMs (mesures techniques de protection) ayant la capacité de restreindre toute copie, une licence pour un livre électronique devra donc permettre la copie d'une partie convenue du texte.

Prêt entre bibliothèques

Les éditeurs ont manifesté la crainte que s'ils vendaient une copie d'un livre à une bibliothèque, celui-ci pourrait être disponible en copies parfaites, instantanément à la disposition de lecteurs partout dans le monde. Les bibliothécaires comprennent l'importance sociétale que des individus aient accès à l'œuvre qu'ils demandent pour une recherche formelle ou informelle quand l'œuvre n'est pas disponible dans leur bibliothèque locale. Le droit du prêt inter sur un livre électronique nécessite à la fois une licence négociée et la capacité technique qui peut souvent dépasser les possibilités d'une bibliothèque.

Formats alternatifs pour les handicapés visuels

Quand numérique ne correspond pas automatiquement à accessible, quand on veut servir les besoins des handicapés visuels utilisateurs de la bibliothèque, l'existence de textes numériques n'a pas amélioré l'accès. Cependant, les restrictions des éditeurs sur le reformatage des textes numériques vont encore limiter l'accès au texte pour les handicapés visuels. Un exemple serait d'interdire les logiciels de lecture pour les livres électroniques. Les bibliothèques devront s'assurer qu'elles et leurs lecteurs handicapés puissent, quels que soient les droits légaux, accéder au contenu d'un livre électronique. L'impossibilité de le faire place la bibliothèque et l'éditeur/distributeur devant un grand risque d'un procès en droits de l'homme. En l'absence de droits légaux, il y a un impératif moral exigeant un accès égal.

Prochaines étapes

Comme l'IFLA considère le développement de directives pour l'utilisation des livres électroniques dans les bibliothèques, il est inévitable que les modèles technologiques et commerciaux appropriés changent rapidement. Toute politique en résultant devra par nécessité se situer à un haut niveau. Les discussions entre les associations de bibliothécaires et les éditeurs sont en cours dans différents pays, concurremment, et il apparaît que certains accords nationaux sur les termes et conditions de licences pour les livres électroniques vont émerger dans différentes juridictions. L'IFLA peut jouer un rôle en consolidant et en fournissant des informations sur les succès atteints dans l'accès des bibliothèques aux livres électroniques. Il est clair que de nouvelles recherches et d'autres dialogues sont nécessaires pour préserver les principes essentiels des bibliothèques dans le contexte des collections numériques des bibliothèques, spécialement pour le téléchargement des livres électroniques du commerce.

À la suite de quoi, il est inévitable qu'un modèle international pour l'inclusion des livres électroniques dans les bibliothèques prendra du temps, spécialement dans les pays sous-développés et en développement. Nous devons construire à partir des relations anciennes et confiantes qui ont existé entre les éditeurs et les bibliothèques. Un dialogue ouvert et constructif

entre les parties prenantes est essentiel pour que des progrès soient faits pour assurer globalement aux bibliothèques la disponibilité des livres électroniques. Cependant, il y a de fortes implications sociétales négatives si le contenu numérique est interdit aux bibliothèques. Avec cette solution, toutes les parties souffriront : les auteurs, les éditeurs, les bibliothèques et en particulier les lecteurs. Les bibliothèques doivent se préparer à attirer l'attention de la société sur ce problème et à se battre pour préserver leur rôle de fournir un accès public à l'information.

Il y a clairement un besoin d'attirer l'attention de la communauté des bibliothèques sur les problèmes inhérents à la disponibilité des livres électroniques dans les collections de bibliothèques. Il y a trop d'exemples de bibliothèques établissant des contrats de licence pour un contenu numérique sans comprendre les termes et les conditions ou même dans certains cas, sans lire la licence. Les associations de bibliothécaires, y compris l'IFLA, doivent continuer à éduquer les bibliothèques sur les licences et les problèmes juridiques liés aux livres électroniques dans les collections de bibliothèques.

Quelle que soit la nature des délibérations, toute solution émergente assurant un large accès aux livres électroniques dans les bibliothèques doit pouvoir être acceptée par les lecteurs. Sans leur engagement et leur soutien démontré par leur usage, le résultat ne sera pas tenable.

Annexe A : prêt en ligne : analyse détaillée

Concepts juridiques

D'un point de vue juridique, le prêt en ligne n'a rien à voir avec le prêt. Les concepts de base sont dérivés des articles 6 et 8 du Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI (WTC) adopté à Genève le 20 décembre 1996.

Article 6 : Droits de distributions

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

Article 8 : Droit de communication au public

Sans préjudice des dispositions des articles [11.1\)ii\)](#), [11bis.1\)i\)](#) et [ii\)](#), [11ter.1\)ii\)](#), [14.1\)ii\)](#) et [14bis.1\)](#) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

Prêt

A l'intérieur du système conceptuel de la législation sur le droit d'auteur, le prêt constitue un sous-groupe dans la catégorie « distribution ». Seuls des objets tangibles peuvent être distribués.

Le prêt peut être défini comme « rendre un objet tangible disponible pour une utilisation d'une durée limitée et pour un usage non commercial ou économique ». À l'opposé de la location, qui est « rendre un objet tangible disponible pour une utilisation d'une durée limitée et contre un avantage économique ou commercial direct ou indirect ».

L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de l'original et des copies de leurs œuvres par la vente ou autres transferts de propriété.

Le droit est normalement épuisé (dans un pays donné) après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou de copies de l'œuvre avec l'autorisation de l'auteur.

Puisque le droit de distribution est épuisé, l'acheteur, quel qu'il soit, de l'œuvre, c'est-à-dire du livre peut le redistribuer, c'est-à-dire le prêter à quelqu'un d'autre. Le prêt n'est pas une exception au droit de distribution. Il n'y a pas besoin d'une exception.

L'épuisement du droit de distribution de l'auteur est la base légale du fait qu'une bibliothèque peut prêter ses livres à ses lecteurs. C'est la règle générale découlant du WCT. [\(11\)](#)

Prêt en ligne

À l'intérieur du système conceptuel de la législation sur le droit d'auteur, le prêt en ligne constitue un sous-groupe de la catégorie « communication au public ou rendre accessible au public ».

Plus spécifiquement, une « communication au public » a lieu quand l'envoyeur décide que la communication a lieu. Ceci s'applique en particulier aux télécommunications.

« Rendre accessible au public » s'applique typiquement quand un fournisseur décharge une œuvre d'une base de données et donne aux utilisateurs la possibilité d'accéder à la base de données, donc aux œuvres, au lieu et au moment choisis par l'utilisateur.

L'auteur (et les autres détenteurs de droits) ont le droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres, en ligne ou autres moyens, y compris rendre disponible au public leur œuvre de telle façon que le public puisse accéder à leurs œuvres au lieu et moment choisis par l'utilisateur.

Le prêt en ligne peut être défini comme « rendre un objet numérique disponible pour une utilisation d'une durée limitée et pour un usage non commercial ou économique ».

Dans la pratique, le prêt en ligne a lieu :

- Soit en donnant à l'utilisateur un accès à l'œuvre pour une période donnée, après quoi l'accès est refusé.
- Soit en autorisant l'utilisateur à télécharger une version auto destructive de l'œuvre sur son propre PC ou appareil de lecture, de façon que le fichier soit détruit après une certaine période.

Contrairement au prêt, qui est une forme de distribution, le prêt en ligne est un service en ligne et n'est pas sujet à expiration après la première communication ou mise à disposition de l'œuvre au public. Par conséquent, toute communication ou mise à disposition du public exige l'autorisation de l'auteur (ou des détenteurs de droits). Cette règle s'applique aussi aux copies matérielles tangibles d'une œuvre faites par l'utilisateur d'un tel service : par exemple quand une œuvre est téléchargée sur un appareil de lecture.

Le besoin d'une autorisation de l'auteur (ou des autres détenteurs de droits) ne peut être évité que si sont applicables les exceptions au Droit de communication au public. Cependant, toutes les exceptions doivent satisfaire aux trois conditions définies par l'article 10 du WCT :

Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Pour qu'une exception concernant le prêt en ligne soit incluse dans la législation nationale, elle doit satisfaire les trois conditions ci-dessus. Cela signifie que le prêt en ligne doit être limité par « certaines conditions qui n'entrent pas en conflit... ».

Cela signifie que l'activité générale de prêt en ligne de la bibliothèque nécessite un accord de licence avec l'auteur (ou les autres détenteurs de droits).

Conséquences

La conséquence la plus importante des différences juridiques entre le prêt et le prêt en ligne est

1. Par suite de l'expiration du droit de distribution après la première vente, la bibliothèque peut acheter des œuvres publiées, par exemple des livres, chez un libraire et utiliser ces exemplaires pour les prêter à ses lecteurs. L'auteur (ou les autres détenteurs de droits) ne peuvent refuser ce droit à la bibliothèque. En conséquence, la bibliothèque décide, en fonction de sa politique d'acquisition, quel livre acheter et utiliser pour le prêt.
2. Le prêt en ligne étant un service, le concept d'expiration ne s'applique pas et la bibliothèque peut seulement acquérir l'objet numérique, livre électronique ou journal électronique en signant un accord de licence avec l'auteur (ou les autres détenteurs de droits). Les détenteurs de droits sont libres de décider s'ils veulent établir une licence

donnant accès à une œuvre spécifique et de définir les termes de cet accès. La conséquence est que la politique d'acquisition est décidée par l'éditeur et non par la bibliothèque.

Que la politique d'acquisition des bibliothèques soit décidée par les éditeurs et non par la bibliothèque est inacceptable et le défi pour les bibliothèques est de trouver une solution à ce problème.

Pour permettre l'établissement du prêt en ligne, nous devons trouver des solutions de licences, c'est-à-dire des accords avec les associations d'éditeurs sur des termes de licence standardisés, qui permettent aux bibliothèques de rendre accessibles à des conditions raisonnables toutes les œuvres publiées en format numérique.

Pour permettre la conservation du patrimoine culturel, nous avons besoin d'un support légal pour collecter et rendre accessibles toutes les œuvres publiées en format numérique. Ce travail a déjà été abordé avec la présentation de TLIB à l'OMPI.

Harald von Hielmcrone

CLM Expert

Président du groupe d'expert d'EBLDA sur les lois sur l'information

¹ A. T. Kennedy and Bookrepublic, Do Readers Dream of Electronic Books, Publishers Launch Conference, Frankfurt, 10 October 2011.

² The Shatzkin Files, "Libraries and publishers don't have symmetrical interest in a conversation", posted 22 Feb 2012; <http://www.idealogue.com/blog/category/libraries>

³ Karen Springen, "Reaching the e-Teen", Publishers Weekly, 21 February 2011, page 23.

⁴ European Economic and Social Committee, « Book Publishing on the Move, Document prepared for Second Study Group

⁵ L'accent est mis ici sur les bibliothèques universitaires et de recherches et (ci-dessous) aux bibliothèques publiques dans les pays développés

⁶ The "Big Six" are Random House, Harper Collins, Penguin, Simon&Schuster, Hachete Book Group, Macmillan and Penguin. Harper Collins sell libraries eBooks that can only be loaned out 26 times before having to be repurchased, and Random House has increased its prices for libraries significantly to "the high value placed on perpetuity of lending and simultaneity of availability for our titles" (See FN8 below)

⁷ Peter Osnos, "Library Wars", The Atlantic, 506 December 2011.

<http://www.theatlantic.com/technology/archive/2011/12/library-wars-amazon-and-publishers-vie-for-control-of-e-book-rentals/249544/#.Tt5zNoHkszY.twitter>

⁸ Michael Kelly, « Librarians Feel Sticker Shock as Price for Random House Ebooks Rises as Much as 300 Percent", The Digital Shift, March 2 2012.

<http://www.thedigitalshift.com/2012/03/ebooks/librarians-feel-sticker-shock-as-price-for-random-house-ebooks-rise-as-much-as-300-percent/>

⁹ **EPUB:** Short for electronic publication, EPUB is an open source eBook standard adopted by the International Digital Publishing Forum in 2007. The format is designed to serve as a single application which can be used by publishers, conversion companies, distributors and retailers at all stages of the eBook's existence. As EPUB uses reflowable content (i.e. the text adapts its presentation to the reading device), it means that text display can be adjusted to suit different devices. EPUB is now available in version 3 which among other attributes is closely aligned with the DAISY format for use by the print disabled and provides embedded support for non-Roman alphabets including Chinese characters. <http://en.wikipedia.org/wiki/EPUB>

PDF: Developed in 1993 by Adobe, PDF (Portable Document Format) became an open source file format in 2008. It is page oriented and provides a fixed image of text and image on the device screen and therefore is the preferred format for books with visual content, including graphic novels. PDF is not considered to provide an acceptable image on handheld eBook readers such as the Kindle.

http://en.wikipedia.org/wiki/Portable_Document_Format .

¹⁰ <http://www.ifla.org/en/node/5856>

¹¹ EU has in 1992 issued a Directive on rental and lending ((92/100/EEC), giving authors (and other rights holders) the exclusive right to authorize lending and rental of their works. However, Member States may derogate from the exclusive right in respect of public lending, provided that at least authors obtain remuneration for such lending. The effect of this is that the author's "lending right" is in reality a right to be remunerated for public lending undertaken by libraries.